

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

## SOMMAIRE:

COMMUNICATION CONCERNANT LE BUREAU DE L'UNION.

LA LUTTE POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS D'AUTEUR AUX ÉTATS-UNIS, esquisse historique par Geo. H. PUTNAM.

CORRESPONDANCE:

Lettre de Belgique (P. Wauwermans).

JURISPRUDENCE:

Allemagne. *Reproduction d'œuvres musicales publiées avant l'entrée en vigueur du traité littéraire entre l'Allemagne et la France, du 19 avril 1883.* — *Mesures transitoires prescrites par rapport aux effets rétroactifs du traité.*  
France. *Propriété artistique.* — *Œuvres de musique.* — *Droit des auteurs.* — *Publicité.* — *Cercle.* — *Invités.* — *Musique de danse.*

LES ORIGINES DU JOURNALISME EN EUROPE.

BIBLIOGRAPHIE.

M. Henri Morel, ancien président du Conseil national suisse.

## LA LUTTE POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS D'AUTEUR AUX ÉTATS-UNIS

Esquisse historique par Geo. H. Putnam (\*)

## COMMUNICATION CONCERNANT LE BUREAU DE L'UNION

Dans sa séance du 11 novembre 1892, le Conseil fédéral suisse a décidé qu'il serait procédé, pour le 1<sup>er</sup> janvier 1893, à l'organisation définitive des Bureaux internationaux des Unions pour la protection de la propriété industrielle et pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Bureaux qui ont été réunis le 1<sup>er</sup> janvier 1888. En même temps il a appelé aux fonctions de directeur desdits Bureaux leur secrétaire général actuel,









**CORRESPONDANCE**  
—**Lettre de Belgique**  
—

P. WAUWERMANS

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

---

**JURISPRUDENCE**


---

**ALLEMAGNE**

REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES PUBLIÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ LITTÉRAIRE ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA FRANCE, DU 19 AVRIL 1883. — MESURES TRANSITOIRES PRESCRITES PAR RAPPORT AUX EFFETS RÉTROACTIFS DU TRAITÉ.

(Tribunal impérial, III<sup>e</sup> Chambre pénale.)  
Audience du 23 novembre 1891.

D'un arrêt du Tribunal impérial, intervenu dans une cause pénale concernant la confiscation d'exemplaires d'une composition musicale, nous extrayons les passages suivants qui présentent de l'intérêt au point de vue international:

Le jugement dont la revision a été demandée et qui se base sur l'application de l'article 15 ainsi que du Protocole-annexe du traité conclu entre l'Allemagne et la France pour la garantie de la propriété des œuvres de littérature et d'art, du 19 avril 1883, a prononcé la confiscation de 70 exemplaires de la composition musicale intitulée *Bouquets de l'opéra Faust Fantaisie p. Br. R.*, parce que cette composition contenait une contrefaçon de l'opéra *Faust* de Gounod et que lesdits exemplaires fabriqués en 1882, avant l'entrée en vigueur du traité précité, n'étaient pas revêtus du timbre spécial dont l'apposition est prescrite dans le protocole.

Le recourant fait observer ce qui suit: Les plaignants incidentels ont fait paraître déjà dans l'année 1859 en Allemagne l'opéra *Faust* en vertu d'un contrat d'édition conclu avec Gounod, par conséquent il n'est nullement question d'une œuvre originale française protégée conformément au traité mentionné, mais du droit d'auteur d'un éditeur allemand, protégé en vertu de l'article 61, alinéa 2, de la loi du 11 juin 1870, qui dit:

« Les ouvrages d'auteurs étrangers qui paraîtront chez un éditeur ayant son établissement de commerce dans le territoire de la Confédération Germanique du Nord jouiront aussi de la protection de la présente loi. »

La composition dont il s'agit est antérieure à cette loi; en exécution de l'article 58 de celle-ci, le requérant a fait marquer les planches et moules servant à fabriquer cette composition, d'une estampille et cela en 1870, dans les délais indiqués et de la manière prescrite légalement; comme l'article 58 mentionné prévoit l'apposition de l'estampille seulement par rapport à tous les exemplaires d'écrits, mais non de compositions musicales, les exemplaires que le requérant a tirés de planches estampillées, sans les faire marquer eux-mêmes d'un timbre spécial, constituent une reproduction licite.

Le Tribunal impérial n'admet pas ces arguments. Il est vrai que la disposition de l'article 58, alinéa 5 de la loi du 11 juin 1870, disposition qui établit certaines limites dans l'application de l'effet rétroactif de la loi, ne prescrit expressément le timbrage spécial que pour les écrits; les motifs officiels accompagnant le projet de loi font ressortir que le timbrage des exemplaires des compositions musicales est superflu parce que, d'après l'opinion d'hommes compétents, on n'en fabrique pas d'emblée des éditions considérables, mais on a coutume de tirer les exemplaires isolément d'après les besoins du moment et de la commande, de sorte qu'il suffit de timbrer les planches. Par contre le chiffre 1 du protocole-annexe du traité franco-allemand du 19 avril 1883 impose au reproducteur qui veut être protégé contre l'effet rétroactif, le timbrage de tous les exemplaires fabriqués licitement avant la mise à exécution du traité, sans faire aucune distinction entre les écrits, les compositions musicales et les productions des arts figuratifs.

Cette extension ou augmentation des effets rétroactifs de mesures légales nouvellement promulguées surprendra d'autant moins qu'une telle tendance est en harmonie parfaite avec l'évolution internationale dans le domaine de la protection des droits d'auteur et qu'elle se manifeste fortement encore à d'autres passages du traité franco-allemand du 19 avril 1883. C'est ainsi que d'après l'article 58 de la loi du 11 juin 1870 l'utilisation d'appareils régulièrement fabriqués (moules, planches, pierres lithographiques, etc.) n'est pas limitée quant au temps, une fois que l'inventaire prévu en a été dressé et qu'ils auront été marqués d'une estampille; tandis que le traité en question limite cette utilisation au court délai de quatre ans. Si le requérant s'était réellement trouvé, comme il le prétend, en présence des droits d'auteur ou droit d'édition des plaignants incidentels allemands, protégés uniquement par l'article 61, alinéa 2, de la loi du 11 juin 1870, et cela jusqu'au 8 novembre 1883, jour de l'entrée en vigueur du traité franco-allemand, et que vis-à-vis de ces éditeurs allemands d'une œuvre française, il eût mis ses reproductions à l'abri de toute poursuite ou pénalité en faisant timbrer les planches, pierres ou autres appareils, cet état de choses devait nécessairement prendre fin le 8 novembre 1883, car à partir de cette date le requérant ne se trouvait plus exclu-

sivement en présence d'un éditeur allemand d'une œuvre étrangère, mais en présence immédiate d'étrangers protégés.

Il ne peut y avoir de doute sur le fait que les auteurs français de l'opéra *Faust* ont cédé aux plaignants incidentels leurs droits non pas en totalité, mais avec la restriction qu'ils seraient territorialement limités à l'Allemagne. Si le requérant entendait continuer licitement la fabrication et le débit de ses reproductions, même en face des droits d'auteurs français, il n'avait qu'à observer les mesures de précautions plus sévères prescrites par le traité du 19 avril 1883, dont le but est de protéger ces droits d'une façon directe.

Comment on a pu qualifier ces mesures d'exigence inadmissible, cela est inconcevable. Ne voit-on pas qu'il ne s'agit point ici d'égards pour des droits dûment acquis, mais de l'impunité plus ou moins étendue en faveur d'œuvres constituant un véritable plagiat; de la continuation plus ou moins prolongée d'une contrefaçon commise jusqu'alors impunément? Le requérant n'a jamais acquis des droits de reproduction licite de l'opéra de Gounod, ni de la part du compositeur français, ni de la part de son éditeur allemand. Des considérations d'équité ont seules engagé le législateur à accorder sous certaines conditions aux contrefacteurs qui, confiants en l'impunité de leurs actes, avaient procédé à des installations et arrangements coûteux, leur utilisation ultérieure afin de les préserver de préjudices réels. La loi du 11 juin 1870 a consacré en cela des principes moins rigoureux que le traité qui a été conclu treize années après. A supposer que la reproduction libre eût été facilitée au recourant, comme il le prétend, avant le 8 novembre 1883, mais rendue plus difficile à partir de cette date, il n'aurait en aucun cas le droit de se plaindre d'atteintes portées à ses droits.

La révision du jugement contre lequel il y a appel devrait être refusée, même si l'argumentation juridique qui précède était erronée. Il est constant que l'opéra *Faust* a paru d'abord chez l'éditeur de musique C. à Paris et que les plaignants incidentels ont acquis des droits d'édition postérieurement à cette première exécution en France, en vertu d'un contrat stipulé le 8 avril 1859, d'où il suit qu'ils n'ont jamais été les représentants de droits d'auteur ou d'édition indépendants et allemands, comme le sont ceux visés à l'article 61, alinéa 2 de la loi du 11 juin 1870, mais qu'ils étaient à même de faire valoir seulement des droits d'auteur français existant depuis le 8 novembre 1883 en vertu de la protection que leur accordait le traité conclu à cette date.

## FRANCE

I. PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — ŒUVRES DE MUSIQUE. — DROIT DES AUTEURS. — PUBLICITÉ. — CERCLE. — INVITÉS.

II. PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — ŒUVRES DE MUSIQUE. — MUSIQUE DE DANSE.

I. Lorsque dans un cercle, un concert est offert à des invités qui viennent s'adjoindre en grand nombre à ses membres, il revêt par cela même un caractère de publicité suffisant pour motiver l'application de l'art. 428 C. pénal.

II. La loi du 19 janvier 1791 et l'article 428 C. pén. peuvent être invoqués quand il s'agit d'un bal au cours duquel il y a eu exécution de morceaux de musique de danse comme lorsqu'il s'agit d'ouvrages représentés, c'est-à-dire produits devant des artistes et une mise en scène.

La loi du 19 janvier 1791 protège le droit de propriété des auteurs de musique de danse aussi bien que celui des compositeurs d'œuvres musicales d'autre nature.

(Tribunal de Perpignan. Audience du 30 juin 1892. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Gaillarde.)

## LE TRIBUNAL,

Attendu que les sieurs Cairanne (Marius), Luigu (Laurent), Mourgue (Félix), Simon (Joseph), Trave (Dominique) et Wokamka (François), membres de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, agissant en qualité de parties civiles, ont, le 9 mai 1892, donné assignation au sieur Gaillarde à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Perpignan, le 30 juin courant;

Attendu que les demandeurs reprochent au sieur Gaillarde, pris en sa qualité de président du Cercle de la Loge de Saint-Jean-des-arts, d'avoir, le 26 mars 1892, dans le local de son cercle, fait exécuter publiquement dix œuvres musicales, énumérées dans l'assignation, et cela sans avoir préalablement obtenu le consentement des demandeurs qui sont les auteurs des dix œuvres en question;

Que les demandeurs soutiennent par suite, que Gaillarde a contrevenu à l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791 et a commis le délit prévu et puni par l'art. 428 du Code pénal;

Attendu que Gaillarde reconnaît que les œuvres musicales, indiquées dans l'assignation, ont bien été exécutées au Cercle de la Loge de Saint-Jean-des-Arts dans la soirée du 26 mars 1892, mais qu'il soutient qu'il n'était pas obligé, pour l'exécution desdites œuvres, de se prémunir du consentement de leurs auteurs;

Attendu que Gaillarde base d'abord sa prétention sur ce fait qu'il n'avait pris aucune part dans le choix des airs de danse qui ont été exécutés au cours du bal; qu'il s'était adressé à un chef d'orchestre rétribué, lequel avait eu, seul, à se préoccuper des musiciens et du programme; que c'était, par suite, à ce chef d'orchestre que les demandeurs devaient s'adresser s'ils croyaient avoir une réparation à obtenir;

Attendu que ce moyen de défense ne saurait être admis; que le chef d'orchestre

n'ayant été qu'un agent salarié de Gaillarde ne peut encourir de responsabilité personnelle; que, du moment que le bal a eu lieu dans le local du cercle dont Gaillarde est le président et dont il a la police, il s'ensuit que Gaillarde est l'auteur principal et responsable des infractions qui ont été commises sur son ordre; que le système de défense de Gaillarde doit d'autant moins être accueilli sur ce point qu'il avait été prévenu, avant le bal, par le représentant de la Société des auteurs et compositeurs de musique, que, s'il ne payait pas les droits d'auteur, il s'exposait à être poursuivi;

Attendu que se trouvant ainsi averti, Gaillarde devait prendre connaissance du programme et n'y laisser figurer que les œuvres pour l'exécution desquelles il n'avait pas à obtenir le consentement imposé par la loi du 19 janvier 1791;

Attendu que Gaillarde n'est pas non plus fondé à demander son relaxe en alléguant que le bal du 26 mars était une réunion privée; qu'une jurisprudence, depuis longtemps établie (Cassation 1<sup>er</sup> avril 1882), décide que lorsque, dans un cercle, un concert est offert à des invités qui viennent s'adjoindre en « grand nombre à ses membres, il revêt par cela même un caractère de publicité suffisant pour motiver l'application de l'article 428 du Code pénal »; que c'est bien, de l'aveu même du prévenu, dans ces conditions spéciales de publicité qu'a eu lieu le bal du 26 mars 1892;

Attendu enfin que Gaillarde soutient que les articles de loi visés ne sont pas applicables au cas dans lequel il se trouve; que, d'après lui, la loi du 19 janvier 1791 et l'article 428 du Code pénal visent les cas d'ouvrages qui auraient été représentés, c'est-à-dire produits devant le public avec des artistes et une mise en scène; que ces textes de loi ne sauraient être invoqués quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un bal au cours duquel il y a eu simplement exécution de quelques airs de musique de danse;

Attendu que cette distinction entre l'exécution et la représentation des œuvres musicales ne saurait être admise; que le mot *représenté*, inséré dans la loi, n'a pas la signification étroite et restreinte qu'on veut lui donner;

Attendu qu'une pareille interprétation aurait pour résultat de permettre aux exécutants de jouer des airs de musique de danse et gagner de l'argent au moyen de l'exécution de ces œuvres, alors que l'auteur n'aurait droit à aucun des profits réalisés grâce au produit de son travail et de son talent;

Attendu, au contraire, que la loi du 19 janvier 1791 a toujours été interprétée dans le sens le plus large, et qu'il faudrait, pour exclure de sa protection les œuvres des auteurs de musique de danse, que cela fût formellement édicté;

Attendu, d'ailleurs, que la loi doit d'autant plus être ainsi entendue qu'on ne voit pas la raison pour laquelle le droit de propriété des auteurs des œuvres de musique de danse

serait moins respectable que celui des compositeurs d'œuvres musicales d'autre nature;

*Par ces motifs,*

Déclare Gaillarde, pris en sa qualité de président de la Loge Saint-Jean-des-Arts, coupable d'avoir, le 26 mars 1892, à Perpignan, contrevenu à l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791 et à l'article 428 du Code pénal, en faisant exécuter, sans le consentement des demandeurs, les dix œuvres musicales énumérées dans l'assignation;

En conséquence, le condamne à 5 francs d'amende;

Et statuant sur les dommages-intérêts réclamés:

Attendu que le Tribunal a des éléments suffisants pour apprécier l'importance du préjudice occasionné;

Condamne Gaillarde à payer aux demandeurs 5 francs pour chacune des dix œuvres musicales qu'il a fait exécuter dans la soirée du 26 mars 1892, sans le consentement préalable des sieurs Carianne (Marius), Luigini (Laurent), Mourgue (Félix), Simon (Joseph), Trave (Dominique) et Wokamka (François);

Le condamne en outre aux dépens;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps;

Dit que la partie civile sera tenue des dépens, sauf son recours contre le condamné.

(La Loi.)

## LES ORIGINES DU JOURNALISME EN EUROPE (1)

Quel pays est la patrie du journalisme moderne? Quelle localité a été le berceau de la presse d'Europe? Qui a été le fondateur de la première gazette européenne, digne de ce nom? Les réponses à ces questions ont été fort divergentes. Voici cependant, à ce sujet, l'état actuel des investigations des chercheurs.

La patrie du journalisme moderne est la Belgique, son berceau est Anvers, son fondateur s'appelle Abraham Verhoeven, né dans cette ville le 22 juin 1580. C'est ce qu'a démontré M. Alphonse Goovaerts dans une étude fort remarquable qui porte le titre suivant: *Origine des gazettes et nouvelles périodiques. Abraham Verhoeven, d'Anvers, le premier gazetier de l'Europe. Étude bio-bibliographique.* C'est ce qu'a reconnu également M. Eugène Dubief, ancien secrétaire général de la direction de la Presse au Ministère de l'intérieur, à Paris, dans un livre intéressant paru sous le titre *Le Journalisme* (Paris, Hachette, 1892), bien qu'on eût admis jusqu'ici en France que le journal avait été créé à Paris par Théophraste Renaudot. D'après M. Dubief, la gazette que Verhoeven commença à publier en 1605 aurait été de 1605 à 1615 la seule en Europe, et ce

ne serait qu'en 1615 que l'exemple donné par lui aurait été suivi en Allemagne, en 1617 en Hollande, en 1619 en Angleterre, en 1626 en Espagne, en 1631 en France (1). En effet, les savants hollandais qui avaient invoqué le fait de la priorité de publication en faveur de Broer Jansz, *courantier* dans l'armée hollandaise, ne sont pas parvenus à prouver que cette publication avait eu lieu avant celle de Verhoeven. Quant à l'Angleterre, qui réclamait le droit d'aînesse pour l'*English Mercurie* de 1588, M. Mason Jackson a prouvé dans l'*Illustrated London News* que ce journal ne fut qu'une simple supercherie bibliographique, et que le *Weekly News* de Londres, qui fut véritablement la plus ancienne gazette périodique d'Angleterre, ne parut qu'en 1619, onze ans après l'apparition de celle de Verhoeven.

La gazette de celui-ci était intitulée: *Nieuwe Tijdingen*. Ce fut pendant la guerre soutenue par les archiducs Albert et Isabelle contre les États-Généraux de Hollande, que Verhoeven eut l'heureuse idée de demander à ces princes un privilège pour la publication de nouvelles du théâtre de la guerre. L'ayant obtenu, il se mit immédiatement à l'œuvre. De prime abord il publia des gazettes flamandes et françaises un des premiers numéros, le tout premier peut-être, consacré à la bataille d'Eckeren, près d'Anvers, livrée le 17 mai 1605, parut dans les deux langues. Les gazettes étaient hautes tout au plus d'une douzaine de centimètres. « Mais si les gazettes de Verhoeven étaient petites — dit M. Alphonse Goovaerts (2) — elles contenaient cependant beaucoup de texte. Notre gazetier gâtait ses lecteurs et leur offrait, selon le nombre et l'importance des nouvelles, huit, douze et jusqu'à seize pages. Quand il y avait surabondance de matière, il donnait même des suppléments; c'est ainsi qu'il publia parfois jusqu'à quatre gazettes en un jour; nous avons constaté le cas pour le 9 octobre 1620. Il les gâtait encore d'une autre façon en ornant la plupart de ses numéros d'une ou de plusieurs gravures,

(1) Le numéro 2 du journal l'*Abraham Verhoeven* publie un article de M. Jean Dumont, qui contient des données un peu différentes au sujet des origines du journalisme en Allemagne et en France. Dans le premier de ces pays, il y aurait en 1612 un journal intitulé l'*Avis*, et depuis 1615 le *Journal de Francfort*, publié à Leipzig. Quant à la France, l'article signale comme étant la première publication le *Mercure français*, publié à Paris de 1611 à 1643 et dont la collection forme 25 volumes in-8°. La *Gazette de France*, publiée à Paris en 1631 par Renaudot, journal bi-hebdomadaire jusqu'en 1792 et quotidien à partir de cette année, ne viendrait qu'en seconde ligne. D'après la même source, le premier journal quotidien aurait paru à Londres en 1709, sous le titre de *Daily Courant*; « il était imprimé d'un seul côté sur une demi-feuille, et n'avait par conséquent qu'une seule page, divisée en deux colonnes ». En ce qui concerne le journalisme américain, le premier journal fut *The Boston News Letter*, publié le 24 avril 1704, le second *The Boston Gazette* parut en 1714, le troisième *The New England Courant* fut publié en 1721 par James Franklin, frère aîné de l'illustre Benjamin Franklin.

(2) L'*Abraham Verhoeven*, n. 1, 15 août 1892. V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 118.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1889, p. 129, « Données historiques sur la presse ».

ce qui nous permet de dire dans notre étude que Verhoeven n'inventa pas seulement le journal périodique, mais qu'il fut aussi l'inventeur du journal illustré. Presque tous les numéros sont ornés d'une gravure sur bois faite par Verhoeven lui-même et représentant le fait principal relaté par la gazette. Mais il alla bientôt plus loin et, pour ne citer que deux cas, le numéro du 28 août 1620 contient trois gravures, tandis que celui du 30 avril 1627 en compte jusqu'à sept.

En 1621, il ajouta à quelques-unes de ses gazettes des cartes géographiques du théâtre de la guerre, et en 1622 il alla même jusqu'à publier de la musique.

Non seulement il avait des correspondants dans la plupart des pays étrangers, mais il était à l'affût et profitait des nouvelles que les relations commerciales faisaient affluer à Anvers. Le numéro du 26 juillet 1619 prouve qu'il avait un correspondant à Lisbonne, et celui du 29 avril 1622 contient une lettre d'un prédicant protestant établi aux Indes orientales. Il avait aussi des collaborateurs très haut placés.

Et combien payait-on ces gazettes si bien faites et si intéressantes? Le gazetier a eu soin de nous l'apprendre lui-même à la fin d'un numéro de 1609, consacré entièrement à la relation détaillée des fêtes qui eurent lieu à Anvers le 14 avril de cette année, à l'occasion de la proclamation de la Trêve de douze ans. Cette relation finit par ces mots : « Voilà que vous en avez bien assez pour vos deux sous ! Ne vous plaignez pas. »

Le gazetier fut moins heureux que ses lecteurs. Ses affaires ne prospérèrent pas ; il eut à lutter contre toute espèce de contrariétés et s'endetta. Ses créanciers le harcelaient. Il dut hypothéquer sa maison qui portait pour enseigne : *Au Soleil d'or*, ainsi qu'on le voit sur toutes les gazettes.

« En 1634 — ainsi conclut l'article de M. Goovaerts — le malheureux gazetier fut condamné à payer à un de ses confrères en typographie la somme énorme de treize cent quarante-cinq florins. La sentence fut exécutée en 1637, et Verhoeven eut la douleur suprême de voir mettre en vente, par voie judiciaire, au Marché du Vendredi, l'immeuble où il imprimait depuis trente-deux ans ses *Nieuwe Tijdingen*. Ce coup acheva notre gazetier. Il céda au libraire Guillaume Verdussen l'entreprise à laquelle il avait sacrifié tout ce qu'il avait jamais possédé et, afin de pouvoir retirer du mont-de-piété certains objets qu'il avait été contraint d'y déposer, il vendit sa presse, ses clichés pour l'impression d'images et quelques autres ustensiles. Verhoeven mourut pauvre et dans la force de l'âge, mais son journal eut la vie longue. Fondé en 1605, il ne disparut qu'en 1827, de sorte que la première gazette de l'Europe fut peut-être aussi celle

qui vécut le plus longtemps : deux cent vingt-deux ans !

L'administration communale d'Anvers a fait placer sur la façade de la maison habitée si longtemps par Abraham Verhoeven une plaque commémorative rappelant que c'est là que fut fondé et imprimé le premier journal européen. »

En ce qui concerne les précurseurs du journalisme moderne, le journal l'*Abraham Verhoeven* (n° 2 du 1<sup>er</sup> octobre 1892) contient les indications intéressantes que voici :

Certains auteurs rapportent que les Chinois possèdent depuis plus de mille ans un journal qui s'imprime sur une feuille de soie.

D'autres attribuent l'invention du journal aux Romains ; d'autres encore aux Vénitiens.

Les Romains avaient, en effet, des fastes, des annales, espèces d'annuaires historiques qu'on exposait publiquement dans des lieux où chacun pouvait aller les consulter.

Plus tard ils eurent des *Acta diurna* (actes journaliers) dont Suétone attribue l'institution à Jules-César (50 ans avant J.-C.).

Si nous en croyons M. Paul Dupont (1), ces *Acta* rendaient compte des discussions du Forum, des procès fameux ; les plaidoyers d'avocats, recueillis par des sténographes, étaient insérés ou du moins analysés, avec les *très bien, applaudissements, murmures*, etc.

On y mentionnait aussi les mariages, les adultères, les divorces, les décès, les incendies, les faits singuliers, etc.

Quant à Venise, il est constaté qu'on y publiait, une fois par semaine, une feuille qui contenait, entre autres matières, des récits et des réflexions sur ce qui se passait de plus remarquable dans l'Europe, et surtout en Italie.

Cette feuille se distribuait au public pour une *gazetta*, petite pièce équivalente à un peu plus de deux centimes de notre monnaie actuelle. La pièce aurait donc donné son nom à la feuille qu'elle servait à payer.

Des lectures de ces *gazetta* étaient faites publiquement à Venise par ordre du gouvernement. Ce mode de publicité existait également à Florence, ainsi qu'en font foi des documents manuscrits dont la collection est conservée dans la bibliothèque de cette ville.

## BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1° un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires ; 2° le titre des publications périodiques sur

(1) *Histoire de l'imprimerie*, par Paul Dupont.

la matière qui nous parviendront régulièrement.)

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

N° 8. Août. — *Parte non Ufficiale* : 1. Giurisprudenza italiana : Sent. 27 giugno 1892 del tribunale di Napoli sulla rubrica del *Corriere di Napoli* intitolata *Api, mosconi e vespe*, pretesa dalla sig.<sup>a</sup> Serao. — 2. Notizie circa le pratiche iniziate da editori francesi in relazione al *Copyright* americano del 1891 per ottenere negli Stati Uniti la tutela dei diritti d'autore. — 3. Circolare Programma e Notizie del Congresso internazionale dei diritti d'autore, che avrà luogo in Milano dal 17 al 24 settembre p. f. — 4. Nuovi Soci. — 5. Bibliografia. — 6. Biblioteca.

N° 9. Septembre. *Parte non Ufficiale* : 1. *Giurisprud. italiana*. Sentenza 9 agosto 1892 della Corte di cassazione in Torino nella causa Ricordi-Sonzogno per proprietà di opere in musica. — 2. *Giurisprudenza estera* : Sentenza 3 novembre 1891 del tribunale di Madrid, in argomento consimile : trattati Franco-Spagnuolo : convenzione di Berna : dominio pubblico. — 3. *Bibliografia* : Studj dell'Avv. Baisini per modificazioni alla Convenzione di Berna : Cauzione *judicatum solvi* e patrocinio gratuito : — esecuzione dei giudicati stranieri : rogatorie, citazioni e notifiche. — 4. *Necrologio* : Francesco Barzaghi, scultore, e conte Giulio Belinzaghi. — 5. Sommario del *Droit d'auteur* di Berna.

N° 10. Octobre. — *Parte non Ufficiale* : 1. Relazione sul XIV Congresso letterario-artistico internazionale, tenutosi in Milano dal 17 al 24 settembre p. p. — 2. *Giurisprudenza estera* : Francia. Sentenza 2 giugno 1892 del tribunale della Senna : Esecuzione sui prodotti esteri mandati a un'esposizione estensibile alle fotografie. — 3. Nuovi soci. — 4. *Bibliografia* : Sommario del *Droit d'auteur* di Berna.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris ; un an : fr. 18).

Nos 7 à 10. Juillet-Octobre 1892. — De l'état actuel du droit des auteurs étrangers en France et des auteurs français à l'étranger, par A. Darras. — Droits en France de la veuve d'un compositeur anglais. Décret de 1852 et traité d'Union de 1886. Femme légataire universelle. Enfant commun naturalisé Français. Réserve. — *Jurisprudence*.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office : Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3. 20.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : fr. 5.